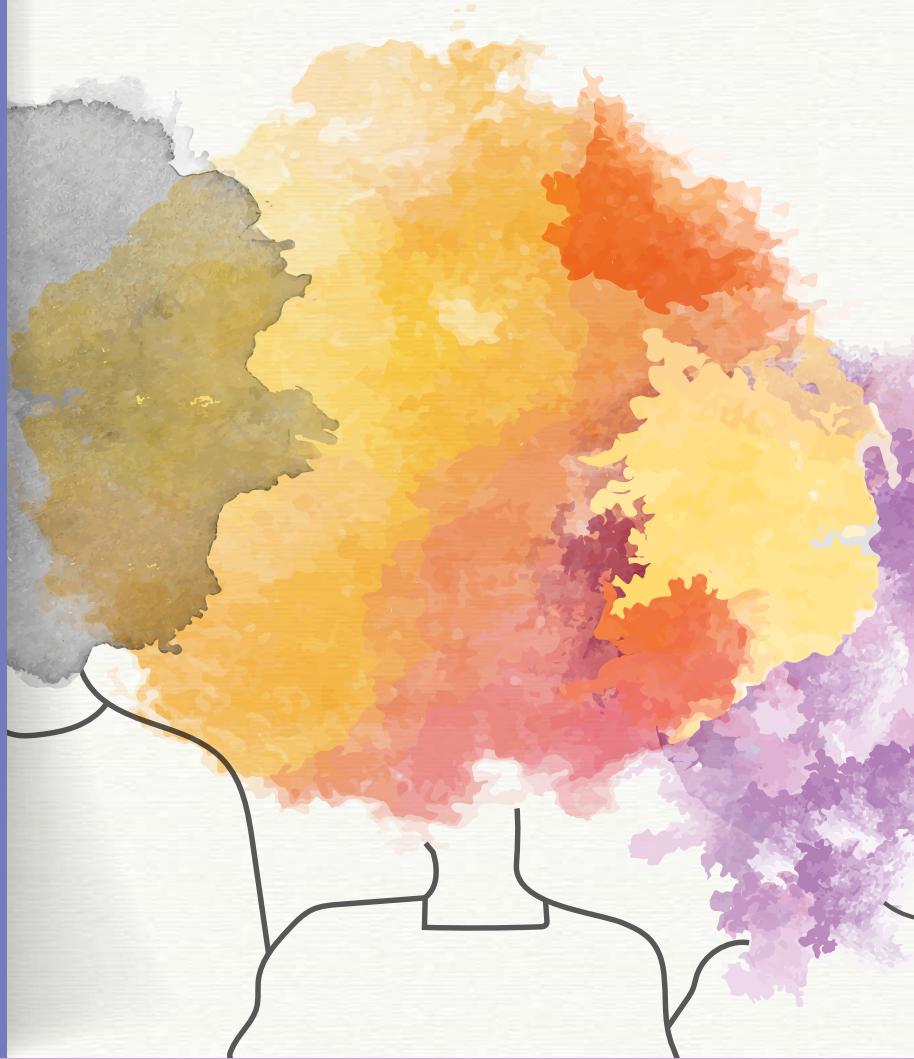


GUIDE INFORMATIF DU

PROCESSUS PENAL

POUR LES
VICTIMES DE LA
VIOLENCE DE
GENRE



INDICE



PORTER PLAINE 4



LA PROCEDURE JUDICIAIRE 5

- Qu'est-ce qui se passe après le dépôt de plainte ? 5
- Ce qui se passera au Tribunal ? 6
- C'est quoi une ordonnance de Protection ? 8



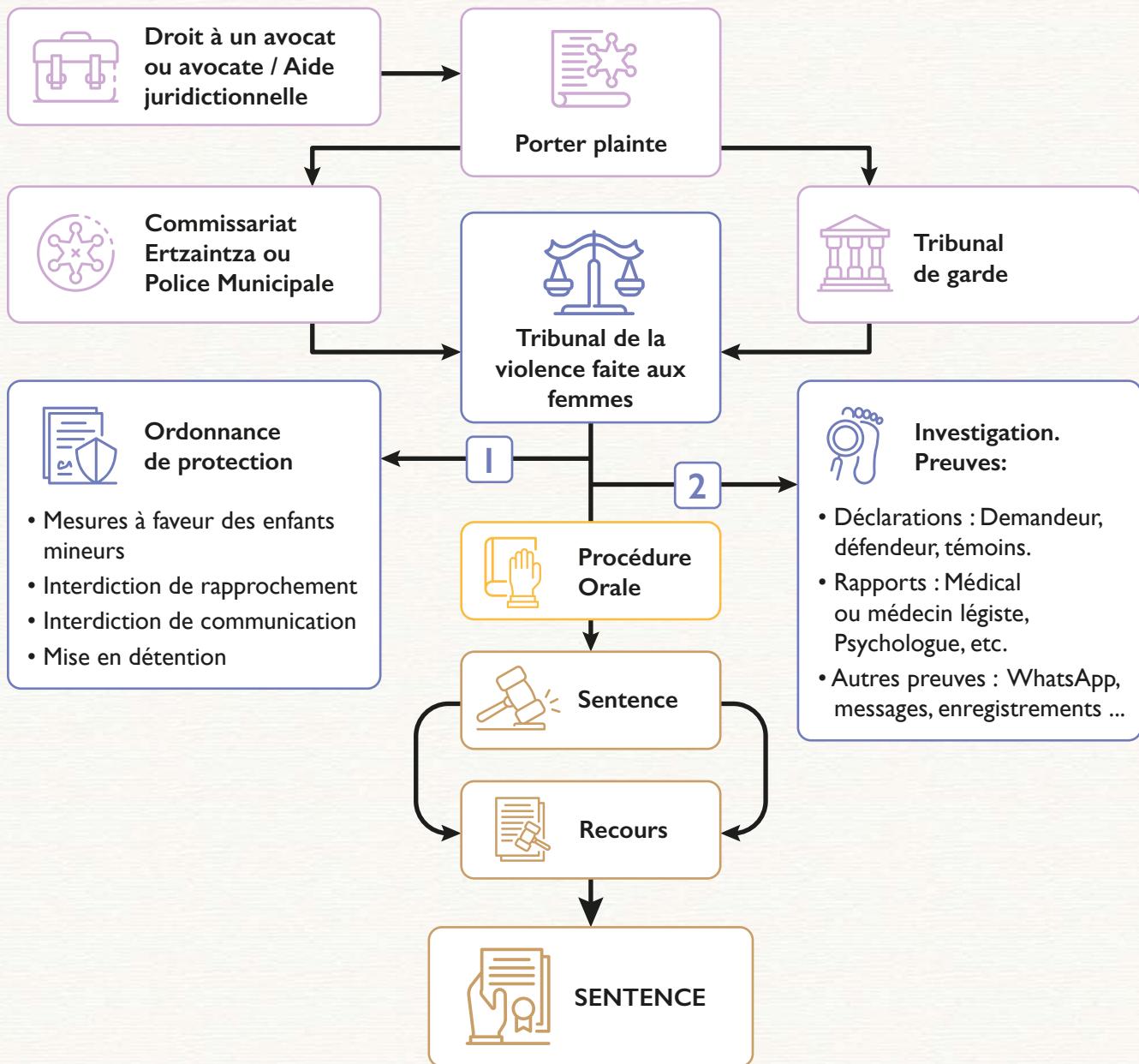
LE PROCÈS 10



LA SENTENCE 12

Document préparé par la Commission Provinciale de Gipuzkoa sur la violence, et assumé par la Commission Provinciale d'Araba et la Commission Provinciale de Bizkaia.

Design et mise en maquette : GEN creativo / Design de couverture : Begoña Paino Ortuzar





PORTER PLAINE

- Vous pouvez déposer la plainte :
 - Auprès d'un commissariat de Ertzaintza ou de la police locale dans votre municipalité.
 - Auprès du tribunal.
- Vous avez le droit de demander, avant de déposer la plainte, de parler avec un avocat ou une avocate.
- L'assistance de cet avocat ou cette avocate sera gratuite. Il /elle vous informera et vous conseillera durant les moments de dépôt de plainte et aussi au procès qui aura lieu au tribunal.
- Il est important de raconter **TOUT** ce qui s'est passé, non seulement la dernière agression physique, psychique (insultes, menaces, humiliations, etc.) ou sexuelle que vous avez subi.
- Vous pouvez recevoir de l'aide pour rédiger les faits que vous voulez dénoncer.
- Ne pas oublier de raconter si vos enfants ont aussi subi de la violence, ou si ils ont été présents ou ils ont écouté tout ce qu'il s'est passé.
- Il est important que vous indiquiez s'il y avait des gens qui ont été témoins de ces faits.
- Vous pouvez demander que votre nouvelle adresse, numéro de téléphone et d'autres données restent anonymes si l'accusé n'en dispose pas.
- Vous pouvez demander une Ordonnance de Protection au moment de déposer la plainte, tant pour vous-même que pour vos enfants ou autres membres de votre famille.
- Vous avez le droit de demander un/une interprète tant de la langue de signes que d'autres langues.

Veuillez lire votre plainte avant de la signer pour s'assurer qu'elle contient tout ce que vous avez raconté. En cas de doute, veuillez demander de l'information

LA PROCEDURE JUDICIAIRE



QU'EST-CE QUI SE PASSE APRÈS LE DÉPÔT DE PLAINE ?

- La police vous informera du jour et de l'heure auxquels vous devrez vous présenter au Tribunal pour déclarer devant le Juge.
- Si vous avez demandé une **Ordonnance de Protection**, vous devrez déclarer devant le Tribunal dans un délai maximum de 3 jours mais le plus habituel est que vous deviez se présenter le jour qui suit le dépôt de la plainte.
- Si vous n'avez pas demandé l'**Ordonnance de la Protection** et la police ne vous donne pas un rendez-vous pour aller au Tribunal, vous devez attendre jusqu'à que le Tribunal vous prévienne.
- Vous avez le droit d'être accompagné par la personne que vous souhaitez.
- L'avocat ou l'avocate qui vous a accompagné au Commissariat, il ou elle sera aussi avec toi au Tribunal. Si vous n'avez pas eu un avocat ou avocate au moment de déposer la plainte, vous pouvez demander au Tribunal de vous assurer la présence d'un avocat ou avocate.
- Vous avez le droit de demander de n'avoir aucun contact au sein du Tribunal avec le défendeur.
- Vous avez le droit de solliciter de recevoir les communications à ton e-mail ou à ton domicile relatives aux décisions adoptées par le Juge (classement de la plainte, jugement, mise en détention de l'accusé, sortie de prison ...)
- Vous avez le droit de demander le changement de la serrure de votre domicile pour raison de sécurité. Ce changement de serrure, si le Juge l'approve, sera gratuit pour vous.

Vous pouvez être accompagné par la personne que vous souhaitez.



CE QUI SE PASSERA AU TRIBUNAL ?

- Ils vous poseront des questions sur les faits survenus.
- Dans certains cas, vous pouvez refuser de déclarer devant le Juge.
Votre avocat ou avocate vous informera sur le droit de ne pas déclarer.
- Si vous ne déclarez pas, il est possible que la plainte n'avance pas mais, selon les faits que vous avez dénoncés et autres circonstances (blessures, témoins, etc...), même si vous ne déclarez pas, le juge peut décider de continuer l'enquête et après évaluer le cas.
- Si plus tard vous décidez de changer d'avis, vous pourrez vous diriger au Tribunal pour manifester que vous souhaitez déclarer.
- Le défendeur ne sera **JAMAIS** présent à l'heure de votre déclaration.
- Durant la déclaration, seules peuvent être présentes :
 - Le Juge
 - Le Procureur
 - Votre avocat/ avocate
 - L'avocat/e du défendeur
- Vous pouvez communiquer s'il existe des personnes qui ont été témoins de ce qui s'est passé et vous pouvez présenter les preuves que vous disposez (messages de téléphone, photographies, enregistrements)
- Le médecin légiste peut vous examiner en cas d'avoir des blessures physiques et si vous décidez de le consulter.
- Après votre déclaration, le Juge interrogera l'accusé. **Vous ne serez pas présente** quand il déclare.



C'est le lieu où vous devez faire votre déclaration :



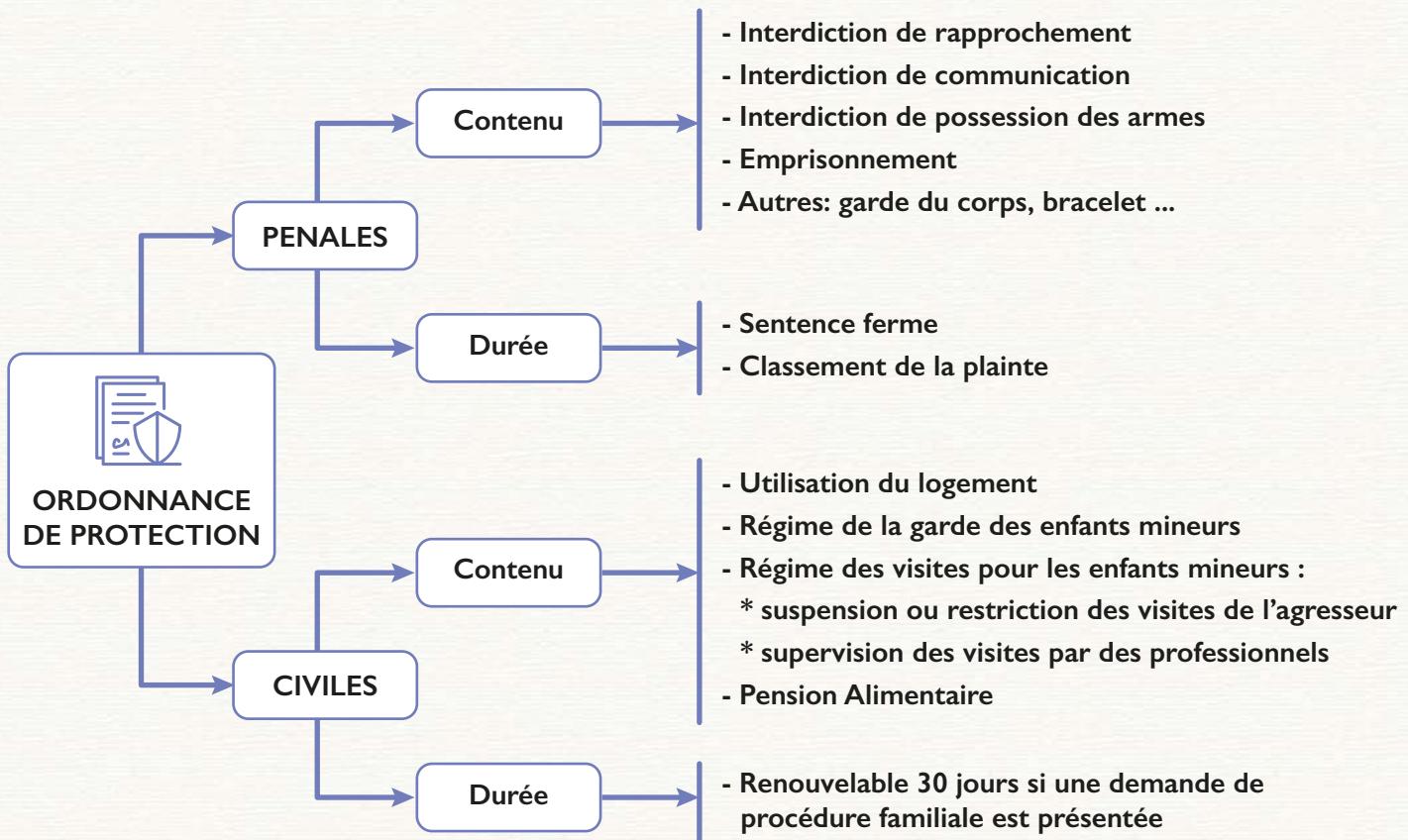
- Après avoir écouté votre déclaration et celle de l'accusé, si vous avez demandé une Ordonnance de Protection, ou si le bureau de procureur la sollicite, c'est le Juge qui décide de vous la concéder ou non.
- Si vous n'obteniez pas l'Ordonnance de Protection, ça ne veut pas dire qu'ils ne vous croient pas et que les enquêtes s'arrêteront.

Rappelez-vous : l'accusé ne sera jamais présent au moment de votre déclaration



C'EST QUOI UNE ORDONNANCE DE PROTECTION ?

- Il s'agit d'une ordonnance judiciaire qui garantit votre sécurité et celle de vos enfants ou même celle des personnes dépendantes qui sont sous votre responsabilité.
- Vous pouvez la demander au moment de porter plainte auprès de commissariat ou au Tribunal quand vous voulez déclarer.
- En plus, le bureau du procureur peut la solliciter ou même le Juge peut vous la concéder sans que personne ne l'ait demandé.





- Dans l'Ordonnance de Protection, le Juge peut:
 - Interdire à l'accusé de s'approcher de toi, ou à vos enfants ou d'autres personnes de votre famille.
 - Interdire à l'accusé de s'approcher sur votre lieu de travail, à votre domicile ou aux lieux que vous fréquentez ou les lieux que vos enfants ou autres personnes de votre famille fréquentent.
 - Interdire à l'accusé de communiquer avec toi ou avec vos enfants ou d'autres membres de votre famille (téléphone, e-mail, messages WhatsApp ...)
 - Donner l'ordre de prison provisoire
 - Retirer les armes à feu s'il possède
 - Donner l'ordre que l'Ertzaintza vous protège moyennant un garde du corps ou d'autres moyens en cas de risque.
 - Donner l'ordre que l'Ertzaintza vous accompagne, s'il est nécessaire, à votre domicile pour pouvoir ramasser vos affaires.
 - Donner l'ordre que l'Ertzaintza accompagne à l'accusé pour ramasser ses affaires.
 - Vous autoriser pour changer la serrure de votre domicile.
 - Donner l'ordre d'autres mesures pour assurer la sécurité de vos enfants (vous concéder l'utilisation du logement, suspendre ou limiter le régime des visites de l'agresseur avec vos enfants, prévoir que ces visites soient supervisées par des professionnels, pension alimentaire).
- Si l'accusé n'accomplit pas l'Ordonnance de Protection, vous devrez le communiquer à la police.

**Rappelez-vous : l'ordonnance de protection garantie
votre sécurité et celle de vos enfants.**



LE PROCÈS

- Si le défendeur **A REJETE LES FAITS**, le Juge continuera l'enquête pour vérifier ce que vous avez dénoncé. Le Juge peut donner l'ordre de réaliser certains preuves (déclarations des témoins, examen du médecin légiste, contrôle de WhatsApp, messages de téléphone ou e-mail, enregistrements des conversations ...)



Obtenir des preuves moyennant :

- Déclarations : Demandeur, Défendeur témoins
- Rapports : Médecin légiste, Psychologie, etc.
- Autres preuves : WhatsApp, messages, enregistrements ...

- Quelques mois après, quand l'enquête sera terminée, il y aura lieu un procès.
- Dans ce cas, vous devrez déclarer de nouveau dans ce procès.

Le procès aura lieu dans des salles appelées “Salles d’Observation” et ils seront présents :





- Vous resterez hors de cette Salle jusqu'au moment de la déclaration.
- En premier lieu, le procureur vous posera des questions, ensuite votre avocat ou avocate et enfin l'avocat ou l'avocate de défense.
- Vous pouvez demander de ne pas voir le défendeur pendant que vous répondez aux questions qu'ils vous posent. Pour cela, vous pouvez demander de déclarer par vidéoconférence.
- Dans ce cas, le Juge décidera si vous pouvez déclarer par vidéoconférence (dés une autre salle au sein du Tribunal).
- Vous avez le droit à que tous et toutes les professionnels qui interviennent à ce procès vous traitent avec respect.
- C'est possible qu'avant de tenir le procès, l'accusé reconnaît les faits que vous avez dénoncé et sollicite de parvenir à un accord en relation avec la peine avec le bureau du procureur et avec votre avocat ou avocate.
- Dans ce cas, votre avocat ou avocate devra vous informer auparavant sur le contenu de cet accord pour savoir si vous l'accepte.
- En cas de parvenir à un accord (le bureau du procureur, toi et le défendeur), à ce moment, le procès ne se réalisera pas puisque la personne accusée a déjà admis les faits et le Juge rendra un jugement de condamnation qui sera l'accord intervenu.

Rappelez-vous : vous pouvez demander de ne pas voir l'accusé quand vous êtes entrain de déclarer au procès.



LA SENTENCE

Après avoir réalisé le procès, dans un délai de quelques semaines, le Juge rendra une sentence qui peut être:

- **De condamnation** : il imposera une peine et aussi une interdiction de s'approcher de toi, ou vos enfants, à votre domicile et sur votre lieu de travail durant une certaine période. De plus, il ne peut pas communiquer avec toi durant cette période.
- **D'acquittement** : Il ne condamne pas la personne que vous avez dénoncée. Ça ne veut pas dire que votre plainte est fausse mais seulement pour manque de preuves suffisantes.

Vous pouvez recourir cette sentence :

- Bureau du procureur.
- Votre avocat ou avocate si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement.
- L'avocat ou l'avocate du défendeur.
- El abogado o abogada de la persona condenada.

Pendant la procédure du recours, s'il existe une Ordonnance de Protection préalable à ta faveur, celle ordonnance ne cessera pas d'être appliquée.

Si la sentence condamne l'accusé à une peine de prison, vous avez le droit d'être informé quand il rentrera à la prison et aussi quand il aura les permissions temporaires pour sortir de la prison ainsi que quand il aura la liberté définitive.

Rappelez-vous: une sentence d'acquittement ne signifie pas que votre plainte est fausse mais pour manque de preuves suffisantes pour condamner a l'accusé.
